DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 98/2008

du 26 septembre 2008

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 62/2008 du 6 juin 2008 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 109/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) nº 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ([2]) doit être intégré dans l'accord.

(3) La directive 2008/17/CE de la Commission du 19 février 2008 modifiant certaines annexes des directives du Conseil 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus d'acéphate, d'acétamipride, d'acibenzolar-S-méthyl, d'aldrine, de bénalaxyl, de bénomyl, de carbendazime, de chlorméquat, de chlorothalonil, de chlorpyriphos, de clofentézine, de cyfluthrine, de cyperméthrine, de cyromazine, de dieldrine, de diméthoate, de dithiocarbamates, d'esfenvalérate, de famoxadone, de fenhexamide, de fénitrothion, de fenvalérate, de glyphosate, d'indoxacarbe, de lambda-cyhalothrine, de mépanipyrim, de métalaxyl-M, de méthidathion, de méthoxyfénozide, de pymétrozine, de pyraclostrobine, de pyriméthanil, de spiroxamine, de thiaclopride, de thiophanate-méthyl et de trifloxystrobine ([3]) doit être intégrée dans l'accord.

(4) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté au point 38 (directive 86/362/CEE du Conseil), au point 39 (directive 86/363/CEE du Conseil) et au point 54 (directive 90/642/CEE du Conseil):

«— **32008 L 0017:** directive 2008/17/CE de la Commission du 19 février 2008 (JO L 50 du 23.2.2008, p. 17).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzt [règlement (CE) nº 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32008 R 0109:** règlement (CE) nº 109/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 (JO L 39 du 13.2.2008, p. 14).»

([1]) JO L 257 du 25.9.2008, p. 23.
([2]) JO L 39 du 13.2.2008, p. 14.
([3]) JO L 50 du 23.2.2008, p. 17.

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 109/2008 et de la directive 2008/17/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.